

21, La Lande de l'Oiselais  
44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC

☎ **02 40 85 90 06**  
contact@aber.fr

[www.aber.fr](http://www.aber.fr)

ref LA/E.2399.15-RES-2

Line AMIOTTE

Didier PROUX

Novembre 2015

## MISE À JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE KERVIGNAC

### Résumé



# SOMMAIRE

<b>CONTEXTE DE L'ÉTUDE .....</b>	<b>3</b>
<b>1. ÉTUDE DU MILIEU .....</b>	<b>4</b>
1.1. LOCALISATION .....	4
1.2. DOMAINE D'ÉTUDE.....	4
1.3. MILIEU NATUREL.....	4
<b>2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>6</b>
2.1. PREAMBULE .....	6
2.2. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES.....	6
2.3. ÉTAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT .....	6
2.4. EXTENSIONS PROJETÉES DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT.....	8
2.4.1. <i>Vers la station d'épuration de Locmaria</i> .....	8
2.4.2. <i>Vers la station d'épuration du Porzo</i> .....	9
2.4.3. <i>Vers la station d'épuration de Kernours</i> .....	9
<b>3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>10</b>
3.1. PREAMBULE .....	10
3.1.1. <i>Choix d'une installation d'un assainissement non collectif</i> .....	10
3.1.2. <i>Entretien d'une installation d'assainissement non collectif</i> .....	11
3.2. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).....	11
3.3. ÉTAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	11
<b>4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSÉ.....</b>	<b>13</b>

## CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Le zonage d'assainissement, dont l'objectif est la préservation de la salubrité publique et la protection des eaux, a pour origine la Directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (Directive n° 91/271/CEE du 21 Mai 1991, dite « Directive ERU »). Transposée en droit interne, cette directive s'est insérée dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'Article L.2224-10 du CGCT précise que :

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

L'étude initiale de zonage d'assainissement de la Commune de KERVIGNAC a été réalisée en 1997 par ABER Environnement.

Dans le cadre de la révision en cours de son Plan d'Occupation des Sols pour le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU), la Commune de KERVIGNAC a souhaité mettre à jour son zonage d'assainissement, afin de l'annexer au PLU qui sera soumis à enquête publique. L'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme indique en effet que les annexes du PLU doivent notamment inclure, « à titre informatif », les annexes sanitaires, à savoir « les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation » ainsi que les « emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ».

Dans un premier temps, une **étude préalable** (=Rapport d'étude) a permis de :

- dresser le constat de la situation actuelle de l'assainissement sur la Commune de KERVIGNAC ;
- présenter l'assainissement projeté dans les zones urbanisées ou à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme.

Dans un second temps, un **dossier d'enquête** a été élaboré. Il reprend les conclusions de l'étude préalable en précisant les données qui ont permis d'y aboutir. Il doit inclure la délibération du Conseil Municipal approuvant la carte de zonage d'assainissement collectif et non collectif. L'enquête publique vise à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ses appréciations, ses suggestions et contre-propositions.

# 1. ÉTUDE DU MILIEU

## 1.1. Localisation

La Commune de KERVIGNAC, d'une superficie de 3.956 ha, est située en Bretagne Sud, à 10 km à l'Ouest de LORIENT, sur la rive gauche du BLAVET.

## 1.2. Domaine d'étude

L'étude porte sur les zones urbanisées (= zones « U ») ou d'urbanisation future (zones « AU ») du P.L.U. qui ne sont pas dotées aujourd'hui d'un système d'assainissement collectif. Le P.L.U. de KERVIGNAC définit en effet des secteurs urbanisables immédiatement **1AU**, déterminés en raison de la présence d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU et ayant la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. On en distingue cinq :

- quatre zones **1AUa**, en continuité du bourg, réservées à l'habitat et aux activités compatibles avec celui-ci :
  - « Les Alouettes » au Nord ;
  - « Les Hauts de Kerleroux » (ou « Kerprat ») à l'Est ;
  - « Les Quatre-Vents » à l'Ouest ;
  - « Kernouarne » (ou « Kermel ») au Sud ;
- une zone **1AUi** destinée à l'accueil d'activités et installations professionnelles, industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature, correspondant à l'extension de la Zone d'Activités du Porzo en direction du Nord, vers les hameaux du Braigno et de Castello.

L'étude a pour objet de mettre à jour le zonage d'assainissement permettant de définir et d'orienter les systèmes d'assainissement à installer pour les futures constructions et les réhabilitations d'habitations anciennes.

## 1.3. Milieu naturel

Le territoire communal de KERVIGNAC, qui comporte de nombreuses zones humides, se situe sur plusieurs bassins versants présentant un patrimoine naturel remarquable:

1. **Les deux tiers Est du territoire appartiennent au bassin versant de la Rivière d'ÉTEL.** Les principaux ruisseaux de ce bassin sont :
  - le Ruisseau du MOULIN DE SAINT GEORGES, qui délimite la Commune à l'Est ;
  - le Ruisseau de PONT-COET.

La Rivière d'ÉTEL, siège d'une activité conchylicole importante et d'activités de loisirs nautiques, reçoit les eaux épurées provenant d'une douzaine de petites stations d'épuration, dont la station d'épuration collective de LANDEVANT de 7.600 Equivalents-Habitant. Elle reçoit également les rejets d'eaux épurées issues de la station de Locmaria qui traite les effluents du bourg de KERVIGNAC (capacité 4.800 Equivalents-Habitant), via le Ruisseau de PONT COET.

**2. L'ensemble de la bordure Ouest du territoire communal appartient au bassin versant du BLAVET ;** le BLAVET, fleuve d'axe Nord-Sud, rejoint l'Océan Atlantique en formant, avec le SCORFF, l'Estuaire de la Rade de LORIENT.

La zone et ses environs sont concernés par des activités conchylicoles. Elles offrent également de nombreuses structures d'accueil pour la navigation de plaisance (stade d'eau vive, centre nautique, ...).

Le BLAVET, classé en seconde catégorie piscicole, reçoit en outre les eaux épurées provenant de nombreuses stations d'épuration, dont la station d'épuration mixte du Porzo (canalisation de transfert des eaux épurées jusqu'au BLAVET en aval de Locoyarn, au lieu-dit Hingair).

**3. Le dernier secteur alimente le Ruisseau de Riant qui se jette dans l'Anse du GAVRES.** Cette anse, zone de pêche à pied réglementée, se situe à l'embouchure du BLAVET.

Les eaux épurées par la station de lagunage de Kernours (capacité 1.000 Equivalents-Habitant) rejoignent le Ruisseau de Riant (via le Ruisseau de KERMORHEN) qui débouche dans l'Anse du GAVRES.

La côte se situe à une douzaine de kilomètres au Sud du bourg de KERVIGNAC.

L'état qualitatif des eaux de surface (rivières, plans d'eau, estuaires et eaux littorales) du secteur fait l'objet d'un suivi régulier pour vérifier leur situation vis-à-vis des objectifs de retour au bon état des masses d'eau, fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Loire – Bretagne.

**Objectifs fixés par la S.D.A.G.E. Loire Bretagne 2016 - 2021, approuvé le 4 Novembre 2015 par le Comité de Bassin**

Nom de la masse d'eau	Type de la masse d'eau	Code de la masse	Objectif état écologique		Objectif état chimique		Objectif état global		Motivation du choix de l'objectif *
			Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
Blavet	Eaux de transition (= Estuaire)	FRGT20	Bon potentiel	2027	Bon état	2015	Bon potentiel	2027	CN;FT
Lorient - Groix	Eaux côtières	FRGC34	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015	
Le Moulin Saint-Georges et ses affluents depuis la source jusqu'à l'Estuaire (Ria d'Etel)	Cours d'eau	FRGR1624	Bon Etat	2021	Non défini	Non défini	Non défini	Non défini	
Le Lezevry et ses affluents depuis la source jusqu'à l'Estuaire (Ria d'Etel)	Cours d'eau	FRGR1619	Bon Etat	2021	Non défini	Non défini	Non défini	Non défini	
Ria Etel	Eaux de transition (= Estuaire)	FRGT21	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027	CN;FT
Baie - Etel	Eaux côtières	FRGC35	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015	

\* Le choix d'un report de délai ou d'un objectif moins strict est motivé, conformément à la directive cadre sur l'eau, par les conditions naturelles (CN), la faisabilité technique (FT) ou les coûts disproportionnés (CD).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) Golfe du Morbihan et Ria d'ETEL est actuellement en phase d'élaboration. A terme, il pourra fixer des objectifs de qualité pour les eaux de la Ria d'ETEL.

Le S.A.G.E. BLAVET, approuvé par Arrêté préfectoral le 15 Avril 2014, fixe quatre enjeux majeurs sur le bassin versant :

- 1) la co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- 2) la restauration de la qualité de l'eau ;
- 3) la protection et la restauration des milieux aquatiques ;
- 4) la gestion quantitative optimale de la ressource.

Actuellement, les eaux de l'Estuaire du BLAVET, tout comme celles de la Ria d'ETEL, apparaissent comme présentant une qualité moyenne. **Or la restauration de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux de surface du secteur est particulièrement importante sur cette zone** car ces eaux sont concernées :

- par des activités conchylicoles et halieutiques,
- par des zones de baignade et de pêche à pied
- par un patrimoine naturel remarquable protégé.

## 2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 2.1. Préambule

Dans les zones d'assainissement collectif, les Communes sont tenues d'assurer la collecte et le transport des eaux usées collectées, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées, la gestion des sous-produits d'épuration (notamment les boues d'épuration) et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte. La Commune est donc responsable de la mise en place, de l'entretien, du fonctionnement de l'ensemble de la filière.

**Les Communes sont investies d'une mission générale de contrôle des raccordements au réseau public.** Le contrôle porte à la fois sur la conformité de la partie privée du raccordement et sur les ouvrages incorporés au réseau public.

### 2.2. Organisation du Service Public d'Assainissement Collectif des eaux usées

Par contrat en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la Commune de KERVIGNAC a confié à la Société SAUR (= le Délégué) la gestion du Service de l'Assainissement (contrat d'affermage de 10 ans). Ce contrat confie au Délégué la collecte, le pompage et le traitement des eaux usées, ainsi que l'élimination des produits de dégrillage, des sables, des huiles, des graisses et des boues issus des ouvrages d'assainissement.

Par ailleurs, le Délégué assure l'exploitation, l'entretien ainsi que le renouvellement des biens affermés dans le respect des dispositions contractuelles. Il maintient en bon état le patrimoine affermé qui demeure propriété de la Commune de KERVIGNAC.

La Collectivité a en charge l'ensemble des investissements nécessaires au Service de l'Assainissement des eaux usées.

Un Règlement du Service d'Assainissement définit les obligations de l'utilisateur raccordé au réseau d'Assainissement collectif.

### 2.3. État des lieux de l'assainissement collectif existant

L'état des lieux de l'assainissement collectif de KERVIGNAC a été effectué à partir de données transmises par l'exploitant des ouvrages d'épuration en place, la Société SAUR.

La Commune compte en matière d'assainissement collectif trois stations d'épuration dont le réseau d'assainissement pourra éventuellement être étendu aux hameaux les plus proches :

- **la station d'épuration de Locmaria**, station urbaine de type boues activées avec lagunage de finition, d'une capacité nominale de 4.800 Equivalents-Habitants, desservant le bourg ; cette station, mise en service le 1<sup>er</sup> Octobre 2008 en remplacement d'une ancienne station de type lagunage naturel, comporte également une unité de réception et stockage des matières de vidange issues des fosses septiques.

Les eaux épurées sortant de cette station sont rejetées dans le Ruisseau de PONT COËT appartenant au bassin versant de la Ria d'ÉTEL.

D'après les résultats d'autocontrôles de 2014 fournis par la SAUR, qui exploite cette station :

- les caractéristiques du rejet de cette station apparaissent conformes aux normes de rejet ;
- la charge hydraulique moyenne reçue sur cette station en 2014 s'établissait à 511 m<sup>3</sup>/jour, avec parfois des dépassements de la capacité hydraulique liés à des intrusions d'eaux parasites au niveau du système de collecte ; la station fonctionne à 71 % de sa capacité nominale hydraulique fixée à 720 m<sup>3</sup>/jour (cf. l'Arrêté du 11 Décembre 2013) ;
- la charge polluante organique moyenne reçue sur cette station en 2014 s'établissait à 132 kg de DBO5/jour, avec parfois de légers dépassements de sa capacité organique ; la station fonctionne à 61 % de sa capacité nominale organique fixée à 216 kg/jour ; elle est donc également en sous-charge organique.

➔ **La station d'épuration de Locmaria est donc en mesure de traiter de nouveaux raccordements.**

- **la station d'épuration de Kernours**, de type lagunage naturel, d'une capacité de 1.000 Equivalents-Habitant traitant les effluents du hameau de Kernours ;

Les eaux épurées sont rejetées dans le Ruisseau de KERMORHEN, un affluent du Ruisseau du RIANT. Ce dernier se jette dans l'Anse du GAVRES.

D'après le rapport annuel 2014, fourni par la SAUR, qui exploite cette station :

- les rejets de la station apparaissent conformes aux valeurs limites autorisées ;
- la charge hydraulique moyenne reçue sur cette station en 2014 s'établissait à 137 m<sup>3</sup>/jour ; la station fonctionne à 91 % de sa capacité nominale hydraulique fixée à 150 m<sup>3</sup>/jour ;
- la charge polluante organique moyenne reçue sur cette station en 2014 s'établissait à 34 kg de DBO5/jour ; la station fonctionne à 56 % de sa capacité nominale organique fixée à 60 kg/jour.

➔ **La station d'épuration de Kernours est donc en mesure de traiter de nouveaux effluents (à limiter toutefois en fonction de la charge hydraulique).**

- **la station d'épuration du Porzo**, de type boues activées, d'une capacité nominale de 16.000 Equivalents-Habitant ; cette station mixte reçoit à la fois des eaux résiduaires urbaines issues du Porzo et de Saint Antoine et les eaux usées des industries de la Zone d'Activités du Porzo (essentiellement les effluents des entreprises agroalimentaires CITE MARINE, APC et CHARCUTERIE DU BLAVET). Elle comporte également une unité de réception de graisses d'origine industrielle.

Les eaux épurées empruntent une conduite de refoulement de 4 kilomètres aboutissant dans le BLAVET, en limite des Communes de KERVIGNAC et HENNEBONT, entre les lieux-dits Locoyarn et Le Hingair.

D'après le rapport annuel 2014 fourni par la SAUR, qui exploite cette station :

- les caractéristiques du rejet de cette station apparaissent conformes aux normes de rejet, malgré de rares dépassements en MES ;
- la charge hydraulique moyenne reçue sur cette station en 2014 s'établissait à 398 m<sup>3</sup>/jour, avec un maximum de 867 m<sup>3</sup>/jour ; la station fonctionne à 37,9 % de sa capacité nominale hydraulique et est largement en sous-charge hydraulique ;
- la charge polluante organique moyenne reçue sur cette station en 2014 s'établissait à 252 kg de DBO5/jour, avec un maximum de 647 kg de DBO5/jour ; la station fonctionne à 26,2 % de sa capacité nominale organique.

➔ **La station d'épuration de Porzo est donc largement en mesure de traiter de nouveaux effluents.**

## 2.4. Extensions projetées des réseaux d'assainissement

Dans l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme où l'urbanisation est projetée (=zones « AU »), il est prévu un raccordement à l'un des réseaux d'assainissement collectif. En outre, dans les zones déjà urbanisées :

- certaines sont en cours de raccordement (au niveau de Kernours) ;
- d'autres zones, dont le raccordement au réseau d'assainissement public était projeté dans le schéma d'assainissement de 1997 mais n'a pas encore été mis en place, seront raccordées à terme (Locmaria, Saint Sterlin, Kermaria) ;
- certaines zones, situées à proximité de zones à urbanisation projetée où le réseau d'assainissement collectif sera mis en place, seront également raccordées.

### 2.4.1. Vers la station d'épuration de Locmaria

Au niveau du bourg de KERVIGNAC, les zones 1AUa où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est prévu sont :

- la zone de Kerprat, située à l'Est du bourg, qui pourrait accueillir à terme environ 122 logements ;
- la zone des Quatre-Vents, située à l'Ouest du bourg, qui pourrait accueillir à terme environ 264 logements ;
- la zone de Kermel située au Sud du bourg, qui pourrait accueillir 72 logements ;
- la zone des Alouettes, située au Nord du bourg, qui pourrait accueillir 34 logements.

Situé à proximité de la station d'épuration du bourg, le hameau de Locmaria, qui comprend une vingtaine d'habitations, fait également partie des zones où le raccordement au réseau collectif est projeté à terme.

Par ailleurs, par densification du tissu urbain, 150 logements supplémentaires pourraient être construits dans le bourg.

**La population supplémentaire raccordée à terme à la station de Locmaria est estimée à environ 1.605 habitants** (642 logements comportant en moyenne 2,5 habitants par logement).

→ **La station d'épuration de Locmaria, de capacité nominale théorique 4.800 Equivalents-Habitant, est apte à traiter ces nouveaux flux, puisqu'elle ne fonctionne actuellement qu'à 71 % de sa capacité hydraulique et à 61 % de sa capacité organique.**

#### 2.4.2. Vers la station d'épuration du Porzo

Au niveau de la station d'épuration du Porzo, les zones où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est prévu sont :

- la zone 1AUi prévue pour constituer l'extension Nord de la zone industrielle du Porzo ;
- la zone Uia située entre cette zone 1AUi et la zone industrielle du Porzo déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif ;
- une petite partie du village du Braigno (quatre habitations), accolée à la zone 1AUi.

→ **La station d'épuration mixte du Porzo, de capacité 16.000 Equivalents-Habitant, est apte à traiter ces nouveaux flux, puisqu'elle ne fonctionne actuellement qu'à 38 % de sa capacité hydraulique et 26 % de sa capacité organique.**

#### 2.4.3. Vers la station d'épuration de Kernours

Au niveau de la station d'épuration de Kernours, les zones où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est prévu sont :

- deux petites parties de la zone Uba de Kernours qui ne sont pas encore raccordées, dont :
  - une située au Nord-Ouest de l'agglomération qui comporte une quinzaine d'habitations non encore raccordées ;
  - une située au Nord-Est de l'agglomération, où la construction d'une vingtaine d'habitations est possible, avec raccordement au réseau collectif ;
- une partie située au Sud de l'agglomération, correspondant à une quinzaine d'habitations ;
- la zone Uba de l'agglomération de Saint Sterlin, qui comprend une trentaine d'habitations, où le raccordement reste projeté à terme.

→ **La station d'épuration de Kernours, de capacité nominale théorique 1.000 Equivalents-Habitant, est apte à traiter ces nouveaux flux, puisqu'elle ne fonctionne actuellement qu'à 91 % de sa capacité hydraulique et 56 % de sa capacité organique.**

## 3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 3.1. Préambule

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

#### 3.1.1. Choix d'une installation d'un assainissement non collectif

Les dispositifs de traitement se divisent en deux groupes :

⇒ Les dispositifs de traitement « traditionnels » utilisant :

- soit le sol en place :
  - tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) ;
  - lit d'épandage à faible profondeur ;
- soit le sol reconstitué :
  - lit filtrant vertical non drainé ;
  - filtre à sable vertical drainé ;
  - lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe ;
  - lit filtrant drainé à flux horizontal.

Les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de ces installations sont précisées en Annexe 1 de l'Arrêté relatif aux prescriptions techniques (Arrêté du 7 Septembre 2009 consolidé par l'Arrêté du 7 Mars 2012).

⇒ Les dispositifs de traitement agréés par publication au Journal Officiel :

Le traitement peut également se faire par des **dispositifs agréés par les Ministères en charge de la Santé et de l'Écologie**, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement. On distingue :

- les filtres compacts ;
- les filtres plantés ;
- les microstations à cultures libres (boues activées, SBR, etc.) ;
- les microstations à cultures fixées.

Les avis d'agrément des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du Ministre chargé de l'Écologie et du Ministre chargé de la Santé.

**Une étude spécifique dite « étude de choix de filière et de conception d'un assainissement non collectif » à la parcelle constitue la pièce principale d'un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.** Elle doit être réalisée par un organisme compétent désigné par le pétitionnaire.

Le rejet des eaux domestiques en milieu naturel ne peut être réalisé qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur mais aussi d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, si une étude particulière démontre qu'aucun autre mode d'évacuation n'est envisageable.

### **3.1.2. Entretien d'une installation d'assainissement non collectif**

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des organismes ou des vidangeurs agréés par le Préfet, selon des modalités fixées par arrêté des Ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Notons que la station d'épuration de Locmaria est équipée d'une aire de réception de matières de vidange.

## **3.2. Organisation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

Le SPANC est un Service public local chargé de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif des constructions neuves (contrôle du neuf) et des habitations anciennes (contrôle de l'existant via un diagnostic du parc « assainissement non collectif »).

La compétence SPANC appartient, depuis 2005, à la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan (CCBBO).

La CCBBO a confié à la Société SAUR la gestion de ce Service.

Un Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) définit les obligations des Usagers concernés.

## **3.3. État des lieux de l'assainissement non collectif**

L'état des lieux de l'assainissement non collectif de la zone a été effectué à partir :

- du rapport « Étude de zonage d'assainissement de la Commune de KERVIGNAC » réalisé par ABER Environnement en 1997 ;
- des données transmises par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et notamment du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif réalisé par la SAUR.

Sur la Commune de KERVIGNAC, la vérification initiale des installations d'assainissement non collectif existantes a été réalisée par la SAUR de Janvier 2006 à fin 2009. En fonction des caractéristiques observées, cette vérification a permis d'établir un classement et une cartographie des priorités pour la réhabilitation. En effet, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, une liste de travaux, par ordre de priorité, est fournie au propriétaire qui a quatre ans pour réaliser ces derniers.

La grille suivante a été utilisée :

Critères	Critère non déclassant			Bon Fonctionnement	Acceptable	Non Acceptable
	Rien	Incomplet	Complet			
<b>Descriptif de la filière</b>						
<b>Condition de fonctionnement</b>				Bon fonctionnement	Mauvais fonctionnement	
<b>Salubrité publique</b>				Pas de problème de salubrité		Problème de salubrité
<b>Incidence du milieu</b>				Pas de problème de pollution		Problème de pollution
<b>TOTAL</b>	<b>Rien</b>	<b>Incomplet</b>	<b>Complet</b>	<b>Bon Fonctionnement (BF)</b>	<b>Acceptable (A)</b>	<b>Non Acceptable (NA)</b>

Sur l'ensemble des dispositifs contrôlés :

- 11 % présentent un bon fonctionnement (« BF ») ;
- 78 % sont jugés acceptables (« A ») : ils nécessitent une réhabilitation différée ; parmi ces 78 %, on retrouve :
  - 51 % présentant un risque faible de pollution ;
  - 27 % présentant un risque fort de pollution.
- 11 % sont jugés non acceptables (« NA ») au regard du risque qu'ils présentent en matière de salubrité publique et/ou de l'environnement et nécessitent une réhabilitation urgente.

Par la suite, des contrôles de bon fonctionnement ont été réalisés, avec :

- en 2012, des contrôles sur les installations classées inacceptables ou acceptables à risque forts ;
- fin 2015 des contrôles sur les installations classées acceptables ;
- les contrôles sur les installations classées satisfaisantes sont prévus en 2016.

En 2015, on recensait près de 1.100 installations d'assainissement non collectif sur la commune de KERVIGNAC.

A noter qu'une nouvelle grille d'évaluation est utilisée depuis 2012 (Arrêté du 27 Avril 2012) :

N° de classement	Intitulé du classement
1	<b>Absence de non-conformité</b>
2	<b>Absence de non-conformité</b> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs
3	<b>Non-conforme – Travaux obligatoires sous 1 an en cas de vente</b> Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs
4	<b>Non-conforme – Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an en cas de vente</b> <b>Installation présentant des risques pour la santé des personnes</b>
5	<b>Non-conforme – Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an en cas de vente</b> Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement
6	<b>Absence d'installation – Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</b> Mise en demeure de réaliser une installation conforme

## 4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSÉ

Le zonage d'assainissement proposé est présenté sur la carte de la page suivante.

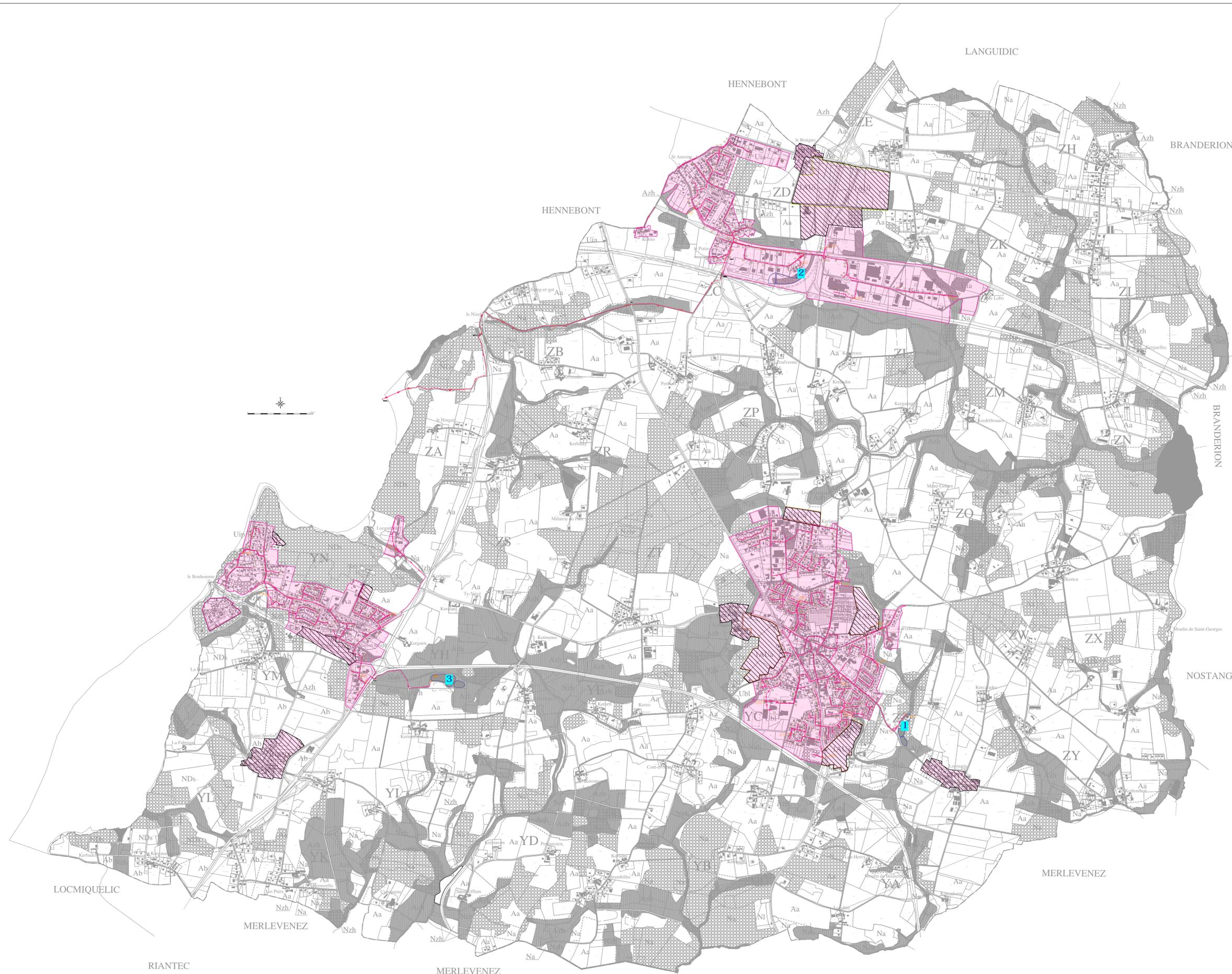
Conformément à l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce zonage d'assainissement délimite :

- **les zones d'assainissement collectif** où la Commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où la Commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Conformément à l'Article R.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, **ont été placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire pour lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas :**

- **soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ou la salubrité publique,**
- **soit parce que son coût serait excessif.**

Les obligations des Usagers et de la Collectivité dans ces zones sont présentées dans le dossier d'enquête publique.



**Zones d'Assainissement Collectif**

- Zones déjà raccordées
- Zones à raccorder

**Zones d'Assainissement Non Collectif**

- Zones non raccordées

**Stations d'épuration**

- 1 Station d'épuration de Locmaria
- 2 Station d'épuration mixte du Porzo
- 3 Station d'épuration de Kernours

Réseau eaux usées

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT Commune de KERVIGNAC

Plan du : 26 octobre 2015  
Echelle : 1/10.000

**ABER Environnement**  
21, La Lande de l'Oiselais  
44360 ST ETIENNE DE MONTLUC  
Tel. 02 40 85 90 06  
contact@aber.fr - site : <http://www.aber.fr>

Site : www.aber.fr - page 001 - 02/2015 - 10/10/2015